



# FACTVM,

POVR DAMOISELLE HELIX DE MASARS  
femme de Me. Iacques Dintilhac Aduocat.

CONTRE *Damoifelle Marguerite de Masars,*  
*& Iacques Morlhon, dit Labarte, mariez.*

**I**L y a eu partage sur ce que Damoifelle Helix d'Albouy a exheredée  
ladite Marguerite sa fille aagée de vingt ans pour auoir cōtracté ma-  
riage avec ledit Labarte, contre la volonté de sadite mere.

Ladite Marguerite a desnié le fait, & apporté vn contract de ma-  
riage fait neuf mois apres le decez de la mere.

Ladite Helix heritiere de leurdite mere a dit, que ledit contract est  
fait à plaisir par Marguerite pour se mettre à couuert de l'exheredation,  
& que le premier contract fait viuant la mere estoit caché.

Partage pour sçauoir si ladite Helix pouuoit estre receuë à prouuer  
par tesmoins le premier contract.

Depuis ledit Partage Helix à trouué ledit premier contract faict vi-  
uant la mere, surquoy la grand Chambre a renuoyée la cause, parce  
que le partage est en effect vuidé par ledit contract.

Ladite Marguerite voyant sa cause perduë à tasché de l'embarraffer  
en disant que le partage à esté faict sur la validité pretenduë du testamēt  
maternel, *primò* c'est contre ce qu'elle a dit dans son premier Factum,  
& dans le second, page troisiésme, article six, se contredisant au pre-  
mier & troisiésme articles du mesme Factum, page premiere.

*Secundo*, les Arrests qui reprouent les testamens clos d'un estrangier  
illiteré deuant vn seul tesmoin n'ont rien de commun avec vn testamēt  
faict *inter liberos*, deuant deux tesmoins qui ont signé, ce qui suffit, *glossa*  
*ad §. quod sape. Auth. de triente & semisse & glossa ad Auth. Quod sine sub-*  
*scriptione. C. de testamentis. M. Maynard. liure 3. chap. 8.* Et de plus les deux  
tesmoins de ce testament ont non seulement signé le corps au dedans,  
mais aussi la suscription avec cinq autres, & d'abondant il y a vn Codi-  
cille faict *palam & publicè*, deuant sept tesmoins litterez qui nomme la-



dite Helix heritiere & confirme *verbis expressis* l'institution hereditaire, les legats, & tout le surplus dudit testament: Bref *iudicatum est* puis que le partage est interuenu touchant l'exheredatiō sur la preuue dudit premier contract de mariage, il a esté par consequent iugé que le testament estoit bon: Doū suit que les Lettres de ladite Marguerite en cassation dudit testament sont inciuiles.

Ladite Marguerite s'elcarte aussi sur autres deux points, L'vn pour exciter la compassion se disant incommodée comme si elle pouuoit couvrir le testament paternel par elle produit faisant des legats iusques a la somme de dix-sept mil liures desquels ladite Margueritte en prend cinq mil liures, & deplus l'heredité de notable valeur qui luy a suggeré le desir de se marier contre la volonté de sa mere.

L'autre point est d'auancer contre le droict & les Arrests, que si l'exheredation n'auoit pas de lieu elle succederoit *ab intestat* à sa mere, pour sur ce pretexte esmouuoir la Cour à luy adjuer la somme de trois mil liures que sa mere luy a leguée par le Codicille au cas elle quitteroit ledit Labarte: De sorte qu'estant vray que sa legitime ne va pas plus haut que ladite somme de trois mil liures, elle rendroit l'exheredation inutile, d'autant que la clause codicillaire, & d'abondant le codicille valident l'institution hereditaire par forme de Fideicommiss *l. vlt. C. de codicillis l. qui ex liberis §. testamento ff. de bonorum possessione secundū tabulas l. 1. sepissime l. 2. §. et. §. hereditas ff. de iure codicillorum, Hereditas*, dit la loy, *testamento inutiliter data non potest quasi hereditas codicillis confirmari, sed ex fideicommissio petitur salua ratione legis falcidie* par lequel mot de falcidie est entendue la legitime *ut dicitur in l. 31. C. de inoff. test.*

Deplus *Benedictus in caput Raynutius in verbo testamentum l. num. 56. Hereditas*, dit il, *dari potest directe liberis in codicillis & in qualibet alia ultima voluntate.*

*Secundo* il n'est pas pertinent de dire que *rupto testamento rumpuntur & codicilli quasi appendices testamenti. l. rupto. C. de codicillis* car la mesme loy porte la responce disant que cela est dit *de codicillis ad testamentum pertinentibus* & non de ceux qui confirment le testament tel qu'est celuy dōt est question, parce qu'autrement il y auroit contradiction euidente de dire que le codicille validat vn testament rompu comme il est monstré par les loix prealleguées, & que neâtmoins le testament estant rompu le codicille rompit aussi.

*Tertio*, ne sert d'employer le vieux droit ez loix *Titia* & autres *ff. de*

*inoff. test.* & la loy *Nec fideicommissa. ff. de legat. 3.* disans que *ex testamēto inofficioso non debentur fideicommissa nec aliud quid, quia testamentum censetur factum quasi a demēte*, Car leldites loix sont corrigées par l'Auth. 115. *vt cum de appellatione*, dou a esté tirée l'Authentique *Ex causa* qui dit que *non probata causa exheredationis valent fideicommissa & legata & tutela dationes &c.* & que *testamentum est solum irritum quoad institutionem*. C'est pourquoy les Docteurs avec *Benedictus in caput Raynutius in verbis IN EODEM TESTAMENTO num. 242.* disent qu'il ne faut plus dire que *testamentum censeatur a demente factum, quia si censeretur factum a demente nihil ex illo valeret.*

*Quod magis* l'Authétique *Ex causa* ne parle que d'un simple testamēt destitué de la clause codicillaire & non confirmé par vn codicille *Ideoque*, dit la loy, *Sapissime. ff. de iure codicillorum, quod in eo testamento scriptū est, licet quasi in codicillis poterat valere, tamen non debetur*: D'où suit aussi que la loy *Cum mater* est mal alleguée par ladite Marguerite, parce que ladite loy ne parle non plus que l'Authentique sinon d'un simple testamēt qui n'est appuyé de la clause codicillaire, ny d'un codicille, & d'ailleurs ladite loy *Cum mater* parle de *matre qua falso filium decessisse crediderat*, Et au fait present ladite d'Albouy mere n'a pas faussement creu que ladite Marguerite eut contracté ledit mariage quis qu'il appert du cōtract, & que ladite Marguerite accorde d'auoir espousé ledit Labarte

*Quartó*, la mere luy a legué au cas elle quittat ledit Labarte, il n'y a donc pas erreur, ny défaut de volonté en la mere, mais vne pure malice en la fille qui demande aujourd'huy cassation dudit contract comme fait par force, & neātmoins accorde qu'elle en a fait vn autre semblable volontairement.

*Quintó*, C'est l'opinion commune de tous les Docteurs confirmée par les Arrests, que si la cause d'exheredation n'est pas prouuée, l'exheredé ne peut auoir que sa legitime sil y a clause codicillaire dans le testament ou vn codicille qui le cōfirme *Benedictus in caput Raynutius in verbis, IN EODEM TESTAMENTO, I. num. 245. Ranchin sur la quest. 323. de Guy Pape, Balde. in l. Ex ea. ff. ad Trebell. & Bartole. in l. 1. ff. de iur. codic.* disēt que c'est l'opinion commune de tous les docteurs, *idem Paulus consil. 160. M. Maynard liure 5. chap. 22. & liure 6. chap. 12. M. d'Oliue liure 3. chap. 8.* rapportent les Arrests disans le mesme.

Et ne fert d'alleguer le cas du fils preterit par ignorance, parce qu'en ce cas, il y a défaut de volonté, & c'est la raison rapportée suiuant le

droict, & les docteurs par Guy Pape & Ferrieres quest. 503. Ne sert nō plus d'alleguer M. d'Olive liure 3. chap. 21. qui ne parle audit chap. 21. que du vieux droict par raisonnement a son discours, & ne touche prez ny loin la question de la clause codicillaire, ny du codicille: mais bien au chap. 8. du mesme liure, comme a esté dit cy-dessus.

*Sexto*, le droict vuide nettement la question presente, voire en vn cas moins fauorable que le present, *filij*, dit la loy, *patris testamentum rescindendi, si hoc inofficiosum probare non possunt, nullam habent facultatem, sed & si tam circa testamentum, quam etiam codicillos iudicium eius deficiat, verum quibuscumque verbis voluntas eius declarata sit, licet ab intestato ei fuerit successum, ex Senatusconsulto, retentionis modo seruato, familiae eriscunda iudicio, aditum iudicem sequi voluntatem patris oportere iuris auctoritate significatur l. filij. 16. C. familiae eriscunda*, Si que la loy parlant d'vn testament inofficieux, voire mesme d'vn codicille, veut neantmoins qu'on suiue la volonté du pere ou de la mere, & que l'exheredé ne puisse auoir que sa legitime, De sorte que ladite Marguerite pour obtenir ladite legitime ne peut pas persuader qu'elle peut iamais pretendre quelque chose de plus, quand la cause de l'exheredation ne seroit pas clairement establie comme elle est par les raisons suiuantes.

*In prima*, ladite Marguerite se pert par ou elle pretend se sauuer, en disant que sa mere ne la pas poursuuie en iustice, *primò*, il n'en estoit pas besoin pour l'exhereder, *secundò*, la bonté de la mere rend plus grande l'ingratitude de la fille, *tertiò*, elle luy a enuoyé diuerses personnes pour l'empescher de se marier, *quartò*, apres l'auoir exheredée par son testament, elle a fait vn codicille pour l'inuiter à connoistre sa faute, luy faisant legat de la sōme de trois mil liures, si elle quittoit ledit Labarte.

Est-il permis de dire contre vne si bonne mere que sa disposition n'a pas esté faicte *officio pietatis*, & qu'il la faut estimer *quasi non sana mentis*, apres mesme le codicille & l'acte de son Curé & Confesseur scauant Theologien, Directeur de la Mission de toute la Prouince de Rouergue, homme de vie exemplaire, connu des plus grands Prelats du Royaume, lequel la mere à prins pour son Conseiller & son depositaire pour tirer ceste fille & l'heredité paternelle d'vn si mauuais party, De sorte que quand ladite Marguerite ne seroit pas valablement exheredée comme elle est, & d'ailleurs indigne de pretendre aucune portion aux biens de la mere, elle ne pourroit pretendre que ladite sōme de trois mil liures qui est en effect sa legitime, *l. Quoniam in prioribus. C. de inoff. testam.*

M. Maynard liure 6. ch. 12. en rapporte les Arrests.

*In secunda*, au cas present du partage la loy, *Si pars. 10. ff. de inoff. test.* a auti vuidée la question en faueur de ladite Helix heritiere de la mere, *Si pars iudicantium de inofficioso testamento*, dit la loy, *contra testamentum, pars secundum id sententiam dederit, Humanius erit sequi eius partis sententiam quæ secundum testamentum spectauit.*

*In tertia*, ladite Helix s'est iustement pourueü par lettres pour faire declarer nul le susdit second contract de mariage, & les actes des espouailles mendiées du Vicair General, donnât permission à vn Prestre estranger sur le refus de leur Curé, enquoy ladite Helix n'a pas besoin d'appeller comme d'abus, parce qu'elle ne pretend pas attaquer leur mariage, mais seulement rendre nul & inconsiderable le second contract & actes d'espouailles, comme euidement frauduleux, puis qu'il y auoit vn contract de mariage precedant, & que le mariage estoit consommé.

Auquel contract de mariage precedant ladite Marguerite donne mal le nom d'articles, sous pretexte qu'il commence par le mot ARTICLES, puis qu'il est acheué & cõclud en appellant ledit acte vn CONTRACT, & par l'obligation que les contractans y ont faite de l'observer sous les soubmissions ordinaires aux contracts.

*In quarta*, il n'est pas pertinent de dire qu'elle a esté contrainte en pays esloigné, & le contract passé sur de blanc seings, & que le Notaire ne la connoissoit pas, *primo*, il est donc vray qu'elle a signé ledit cõtract, & ce qu'elle dit au surplus est ridicule ou consiste en discours vains, sans actes de mesmes que sans verité, *secundo*, n'est-il pas aussi ridicule de dire qu'elle a fait le premier contract par force, & neantmoins en porter vn semblable qu'elle dit auoir fait volontairement, *tertio*, ladite Marguerite a vescu à mesme liêt, pot & feu avec ledit Labarte apres ledit premier contract & auant le second, voire mesmes dans la ville de Tolose *ubi licebat ius publicum inuocare*, de laquelle cohabitation le droit conclud vn mariage volontaire *cap. veniens de sponsalibus. Et sic* ladite Marguerite allegue hors d'œuvre le canõ qui dit, que le mariage qui n'a pas esté suiuy de la benedictiõ nuptiale n'a pas esté accõply, sinon qu'elle se veuille accuser de mal-versation qui seroit pis, *dicta auth. 115. vt cum de appellat.*

*In quinta*, c'est donc à sa confusion que ladite Marguerite demande dans ses Lettres le desadueu de ce que ses Aduocat & Procureur ont dit avec elle dans le procez, qu'elle auoit esté enleuée de son consentemēt par ledit Labarte, car contre ce desadueu, *primo*, ladite Marguerite ac-

corde le mesme consentement par la requeste par elle présentée le 15. de May 1649. pour introduire l'instance en la Cour, *secundo*, elle a pouruiuy en personne dans Tolose vn Arrest d'expedient sur ladite requeste, portant adjudication en sa faueur des biés du pere, & l'adjudication de ceux de la mere en faueur de ladite Helix, par où le conseil de ladite Marguerite qui a conduit ledit Arrest d'expedient la iugée bien exheredée.

*Secundo*, ses oncles & parens ont dit le mesme par acte dās le procez.

*Tertio*, ladite Marguerite en personne & seule & à l'assistance de son Curateur a dit vn nombre infiny de fois la mesme chose à Nosseigneurs de la Cour en les sollicitant, il faut donc de secondes Lettres pour se desaduouier elle mesme, ce qui est ridicule.

*Quarto*, elle a plus fait que tout cela lors qu'elle a passé vn second contract de mariage, & de secondes espouailles apres ledit Arrest d'expedient, les a produites & les soustient, elle doit prendre de troisiemes Lettres pour se desaduouier, & ne peut plus parler des resistances apparentes qu'elle fit lors du rapte, puis qu'elle a dit, comme il se doit, suiuant la loy *quo animo fecerit. l. si falsus. ff. de furtis*, veu mesmes que les resistances sont familiares, voire naturelles a ce sexe.

*Quinto*, la loy en semblable cas d'vn contract de mariage pretendu contraint, conclud que la consommation du mariage destruit la presumption de la contrainte *caprad id quod. De sponsalibus*. De sorte que les preuues que ladite Helix a faites depuis le partage, sont sur-abondātes.

*In sexta*, la prohibition seule de la mere dans son testament rendroit ladite Marguerite indigne des biés de sadite mere pour auoir contracté mariage despuis, *Denique*, dit la loy, *in ea conditione, SI FILIA MEA CVM TITIO NVPTA ERIT, placuit non semper mortis tempus obseruari, sed voluntate patrocinate tardius produci*, parce que cōme dit la loy au cōmencement *In conditionibus primum locum voluntas defuncti obtinet, eaque regit conditiones. l. In conditionibus 19. ff. de condit. & demonstrat.* Or que la volonté de la mere ait esté de parler non seulement du mariage contracté comme elle a fait, mais aussi du mariage à venir, il ne faut que considerer qu'elle auoit fait condamner à mort & effigier ledit Labarte, & qu'elle a legué à ladite Marguerite, si elle quittoit ledit Labarte.

Enfin ladite Marguerite se voyant conuaincue à recours a dire que la necessité du rapte luy a fait espouser Labarte, *Primò*, il a esté montré qu'elle a dit hautement en iustice, & a Nosseigneurs de la Cour en les sollicitant, qu'elle n'auoit pas esté rauie, De sorte que sa variation doit

estre reiettée comme vn ieu de Boheme, QVI SOIT DEDANS OV DEHORS, POVRVEV QV'ELLE TIRE, Ce n'est pas ainsi qu'il se faut iouer de la iustice & moins à vne Cour souueraine *Secundo*, son discours condamne d'impieté & d'iniustice les loix, les Ordonnances du Roy Henry 2. celles de Blois & de Louys 13. & les Arrests qui deffendent tres expressement le mariage entre le raiisseur & la rauie, disent que la rauie se deshonnore d'espouser son raiisseur *tali matrimonio se inquinat, in tantum dedecus sese prodit* & appellēt tels mariages *nefarios coitus pœnis corrigendos. l. vnica. C. de raptu. Auth. 143. de muliere raptum pag.* Partant elle allegue mal le droit canon qui n'est pas obserué en cet endroit.

*Tertio*, la faute d'auoir espousé son raiisseur ne fait que la rendre plus indigne *Nemo ex improbitate sua actionem consequitur. l. itaque. ff. de furtis* la mere n'est pas priuée de son autorité parce que la fille a commise vne seconde faute d'espouser son raiisseur, si ceste raison estoit bonne, ce seroit vn chemin au libertinage, il ne faudroit sinon qu'une fille dit a l'oreille de son amy de l'enleuer & qu'elle fit des resistances apparentes mais sans effet, comme celle-cy, & apres elle l'espouseroit & obligeroit ses parens a la doter, c'est vne leçon damnable & qui rendroit la condition des parens bien malheureuse.

Des raisons susdites s'éuince la ciuilité des lettres de ladite Helix tendans en maintenue de tous les biens maternels & a faire declarer ladite Marguerite valablement exheredée, & d'ailleurs indigne *Primo, ex eo quod inimico matris suam amicitiam copulauit* en espousant ledit Labarte *l. liberi. 28. C. de inoff. test. l. si quis ita. 3. S. vlt. ff. de adim. legat.* & la dessus ladite Marguerite s'accuse en s'excusant l'ors qu'elle dit que lesdites indignitez sont commises apres le decez de sa mere, puis qu'il est vray que ladite Marguerite a entretenu ce cōmerce pendant la vie de sa mere & la loy *l. ff. de his qua vt indignis* parle des indignitez commises apres la mort du testateur, a plus forte raison quand ce sont de continuations.

*Secundo*, ladite Marguerite par le mariage qu'elle accorde s'est rendue coupable de la quatriesme cause d'exheredatiō *eo quod grauem & inhonestam iniuriam matri ingesserit* en espousant vn homme condamné a mort & executé en effigie a la requeste de la mere.

Desquelles susdites raisons suit euidemment l'inciuilité des lettres de ladite Marguerite & qu'elle ne peut éuiter d'estre priuée des biens maternels & l'entherinement des lettres de ladite Helix tendans a la maintenue generale de tous les biens de sa mere.

Monsieur DE GVILLERMIN, Rapporteur.

